

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Président de la chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ NIORT
21064000003
Identifiant justice : 1905008991X
N° Parquet général : AUDCO 24 000286

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS,
DEPARTEMENT DE LA VIENNE

N° de minute : 127 - 2024

**ORDONNANCE DE NON ADMISSION D'APPEL
IRRECEVABILITÉ**

Nous, Didier DE SEQUEIRA, Président de Chambre, substituant la Présidente de la chambre des appels correctionnels de Poitiers empêchée

Vu le jugement rendu le 4 novembre 2021 par le Tribunal Correctionnel de Niort, ayant condamné

DE LESPINAY Jean Philippe,
né le 19 juin 1946 à PARIS 75017
de DE LESPINAY Jacques et de DE ROGE Irène
Situation pénale : libre
demeurant : LA MOUHEE 85110 CHANTONNAY FRANCE

en répression des faits ci-après mentionnés :

- de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, faits commis le 30 décembre 2020 à CHANTONNAY , faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.
- de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, faits commis le 30 décembre 2020 à CHANTONNAY , faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

à

1 Amende délictuelle de 3000 euros, à titre de peine principale

Vu l'appel principal interjeté par Jean Philippe DE LESPINAY et enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de Niort le 29 juillet 2022,

Vu l'appel incident portant sur le dispositif pénal de la décision susvisée, interjeté par le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Niort et enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de Niort le 29 juillet 2022,

Vu les réquisitions du procureur général en date du 25 juillet 2024, tendant à faire constater que l'appel interjeté par Jean Philippe DE LESPINAY est hors délai,

En application des dispositions combinées des articles 498 et 498-1 du code de procédure pénale, le délai d'appel de 10 jours court à compter de la signification de la décision, quel qu'en soit le mode, lorsque le jugement querellé est contradictoire à signifier et n'a pas prononcé d'emprisonnement ferme.

En l'espèce, le jugement contradictoire à signifier du 04 novembre 2021, qui a prononcé une peine d'amende, a été signifié à Jean Philippe DE LESPINAY par exploit d'huissier de justice signifié à étude le 18 juillet 2022. Le délai d'appel expirait en conséquence le jeudi 28 juillet 2022 à minuit.

L'appel interjeté le 29 juillet 2022 sera donc déclaré irrecevable, comme étant hors délai.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 505-1 du code de procédure pénale,

CONSTATE le désistement par le ministère public de son appel incident

CONSTATE l'irrecevabilité de l'appel principal interjeté par Jean Philippe DE LESPINAY

DÉCLARE non admis les appels interjetés à l'encontre du jugement rendu le 4 novembre 2021 par le Tribunal Correctionnel de Niort

Fait en notre cabinet, le **01.08.2024**

Notification faite le **01.08.2024**

par **lettre simple à Jean Philippe et à Claude**

Le greffier **OESINGER et par mail à ne Ripo**

Didier DE SEQUEIRA

Président de Chambre

substituant la Présidente de la chambre des appels correctionnels empêchée

Pour copie conforme

Le Greffier,